



DECISION N°2016/02

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS - LOT N°1

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant les contrats d'assurance ;

CONSIDERANT que 4 offres ont été reçues ;

CONSIDERANT la réunion de la Commission marchés chargée de l'ouverture des plis et du choix de l'attributaire en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'offre de la SARL "Assurances des Vallées", économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer le marché concernant l'assurance "Dommages aux biens immobiliers et mobiliers" - Lot n° 1 (contrat n° A127001203), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois avant l'échéance ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit à un montant total de cotisations annuelles de 7 398,62 € TTC.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la SARL "Assurances des Vallées" ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 25 mars 2016
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.